JOURNÉE MONDIALE DES RÉFUGIÉS 20 JUIN 2023



MARCHE DES PARAPLUIES

Adoptée

le 28 juillet 1951 par une conférence de tiaires sur le statut des réfugiés et des apatride

plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides

convoquée par l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 429 (V) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1950. Préambule : Les

Hautes Parties contractantes, Consi-Unies et la Déclaration universelle des STATUT droits de l'homme approuvée le 10 dé-

cembre 1948 par l'Assemblée générale ont affirmé le principe que les êtres humains, sans discrimination, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Considérant que l'Organisation des Nations Unies a, à plusieurs reprises, manifesté la profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les réfugiés et qu'elle s'est

préoccupée d'assurer à ceux-ci l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Considérant qu'il est désirable de réviser et de codifier les accords internationaux antérieurs relatifs au statut des réfugiés et d'étendre l'application de ces instruments et la protection qu'ils constituent pour les réfugiés au moyen d'un nouvel accord,

Considérant qu'il peut résulter de l'octroi du droit **PROTECTION** d'asile des charges exceptionnellement lourdes pour certains pays et que la solution satisfaisante des **PROTECTION** d'asile des charges exceptionnellement lourdes pour certains pays et que la solution satisfaisante des **PROTECTION** d'asile des charges exceptionnellement lourdes pour certains pays et que la solution satisfaisante des **PROTECTION** d'asile des charges exceptionnellement lourdes pour les réfundables que ce problèmes de tension des voites que la confideration des conventions une cause de tension entre Etats, Prenant acte de ce que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a pour tâche de veiller à l'application des conventions internationales qui assurent la protection des réfugiés, et reconnaissant que la coordination effective des mesures prises pour résoudre ce problème dépendra de la coopération des Etats avec le Haut Commissaire, Sont convenues des dispo-

sitions ci-après : Chapitre premier - Dispositions générales Article premier. - Définition du terme «réfugié» A. Aux fins de la présente Convention, le terme «réfugié» s'appliquera à toute personne **RÉFUGIÉS** : 1) Qui a été considérée comme réfugiée en application des Arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, **RÉFUGIÉS** ou en application des Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du Protocole du 14 septembre 1939 ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés. Les décisions de non-éligibilité prise par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les

conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section. 2) Qui, par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,

18H DÉPART Place des Terreaux

19H30 ANIMATIONS Place Bellecour

CONCERTS / VILLAGE ASSOCIATIF / EXPOSITIONS / JEUX / CUISINE DU MONDE / BUVETTE

de sa religion, de sa nationalité,



ANCIELA | AGIR ENSEMBLE POUR LES DROITS HUMAINS | ALWANE | AMNESTY INTERNATIONAL | CAUSONS | CCFD TERRE SOLIDAIRE RHÔNE | LA CIMADE | KABOULYON | SECOURS CATHOLIQUE





